

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Leur révision régulière se fait sur la base de travaux scientifiques et des données de la surveillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit au sein de l'article L. 663-8 un alinéa précisant que les distances entre les cultures « peuvent être révisées tous les deux ans sur la base de travaux scientifiques ».

Le présent amendement vise à étendre ce principe de révision périodique à l'ensemble des conditions techniques de coexistence et à le faire reposer non seulement sur des données scientifiques mais également sur celles issues de la surveillance biologique du territoire.